

Concacaf



CHAMPIONSHIP

RÈGLEMENT

2026



ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD,
D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6 th Street, Suite 1100 Miami, Florida 33136 USA
Téléphone :	+1 305 704 3232
Fax :	+1 305 397 8813
Internet :	www.Concacaf.com

CONTENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1. CHAMPIONNAT CONCACAF W 2026.....	6
2. LE SITE HÔTE.....	7
3. LA CONCACAF	9
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES.....	11
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION.....	15
6. LOIS DU JEU.....	18
COMPÉTITION.....	21
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	21
8. REMPLACEMENTS.....	23
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	24
10. LISTES DES JOUEUSES.....	24
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC.....	26
FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION	31
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	31
PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION.....	34
13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX	34
14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT.....	34
15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES.....	37
16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT	37
17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE.....	39
18. BALLONS.....	41

19.	DRAPEAUX ET HYMNES.....	41
20.	BILLETTERIE.....	42
21.	TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES.....	43
22.	ARBITRAGE.....	44
	QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	47
23.	COMITÉ DE DISCIPLINE.....	47
24.	COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF.....	50
25.	PROTÈTS.....	51
	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	56
26.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	56
	MÉDICAL/DOPAGE.....	59
27.	QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE.....	59
	DROITS COMMERCIAUX.....	64
28.	DROITS COMMERCIAUX.....	64
29.	MÉDIAS.....	64
	DISPOSITIONS FINALES.....	67
30.	RESPONSABILITÉ.....	67
31.	CIRCONSTANCES SPÉCIALES.....	67
32.	QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE.....	67
33.	LANGUES.....	67
34.	COPYRIGHT.....	67
35.	NON-RENONCIATION.....	68
36.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	68

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMPIONNAT CONCACAF W 2026

1.1. Le Championnat Concacaf W 2026 (ci-après : la « Compétition ») est une compétition officielle des équipes nationales féminines de la Concacaf. La Compétition sera organisée en 2026, les dates et sites étant déterminés par la Concacaf à son entière discrétion. Les Association Membres de la Concacaf affiliées à la FIFA (individuellement : une « Association Membre ») sont invitées à y participer.

1.2. La participation de chaque Association Membre à la Compétition est régie par le présent règlement du Championnat Concacaf W, en plus des accords de participation des équipes, des règlements commerciaux et médiatiques applicables, des codes disciplinaires et de toutes les lignes directrices, directives, décisions et circulaires émises par la Concacaf (le « Règlement »). Le Règlement émis par la Concacaf est contraignant pour toutes les parties participant et impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

1.3. La Compétition comprend les matchs suivants :

1.3.1. Quarts de Finale ;

1.3.2. Demi-Finales ;

1.3.3. Troisième Place ;

1.3.4. Barrages (play-ins) ; et

1.3.5. Finale.

1.4. Qualification à la Compétition

1.4.1. La compétition de qualification au Championnat Concacaf W 2026 sera disputée parmi les équipes nationales féminines des Associations Membres.

- 1.4.2. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Membres consentent d'accepter que toutes les questions administratives et arbitrales liées à ladite Compétition soient traitées conformément aux règlements soumis et approuvés.
- 1.4.3. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Membres consentent d'accepter que toutes les questions disciplinaires et d'appel (par ex. sanctions, procédures, etc.) soient traitées conformément aux règlements soumis et approuvés.
- 1.4.4. Les Associations Membres qui se sont qualifiées pour la Compétition (« Association Membre Participante » ou « PMA ») seront déterminées comme suit :
 - 1.4.4.1. Les deux (2) équipes les mieux classées du « Classement Mondial Féminin de FIFA/Coca-Cola ») seront directement pré-classées dans la Compétition.
 - 1.4.4.2. Les six (6) vainqueurs de groupe des Qualifications Concacaf W 2025-2026 seront directement qualifiés à la Compétition.

2. LE SITE HÔTE

- 2.1. Le site hôte (« Site Hôte ») travaillera avec la Concacaf pour organiser, promouvoir, accueillir et mettre en scène les matchs de la Compétition, ainsi que la sécurité de celle-ci.
- 2.2. Le Site Hôte sera soumis à la surveillance et au contrôle de la Concacaf, et cette dernière retient le pouvoir de décision finale pour toutes les questions liées au fait de jouer la Compétition. Les décisions prises par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne peuvent être portées en appel par une PMA.
- 2.3. Les relations de travail entre le Site Hôte et la Concacaf sont régies

par l'accord sur les licences de stade.

2.4. Tous les droits non cédés au préalable, soit par écrit ou par le truchement d'une circulaire, par le présent Règlement, à une PMA ou à toute tierce partie, appartiennent exclusivement à la Concacaf.

2.5. Les responsabilités du Site Hôte engloberont, entre autres :

2.5.1. Garantir, planifier et mettre en application la loi et l'ordre, de même que la sécurité et la sûreté dans les stades et à d'autres endroits pertinents, en collaboration avec les autorités locales. Le « Règlement de Sûreté et de Sécurité de la FIFA » et/ou les « Directives de Sûreté et de Sécurité des Stades de la Concacaf » sont les normes minimales de sûreté et de sécurité à utiliser pour la Compétition ;

2.5.2. Veiller à ce que la présence du personnel sur le terrain et d'agents de sécurité soit suffisante afin de garantir la sécurité des équipes, des Officiels de Compétition (tels que définis ci-dessous), des Officiels de Match, et des spectateurs ;

2.5.3. Maintenir des contrats d'assurance qui couvrent tous les risques liés à la Compétition, plus particulièrement une assurance responsabilité adéquate et étendue couvrant les installations, les spectateurs, les employés, les bénévoles et toute autre personne prenant part à l'organisation de la Compétition, à l'exception de chaque Membre de Délégation d'Équipe (tels que définis ci-dessous).

2.5.4. Respecter les Exigences d'Accueil telles que décrites par la Concacaf.

2.6. Stade et Installations d'Entraînement – Faire en sorte que les stades et les installations d'entraînement soient alignés aux dernières Directives de Stade de la Concacaf et au Guide Technique des Sites d'Entraînement de la Concacaf. Ceux-ci doivent également être dans un état convenant à la Compétition, sur la base des

discussions durant l'inspection du site, y compris notamment l'ensemble des équipements du terrain, c.-à-d. les filets, buts, drapeaux de coin, bancs couverts (si requis) pour les PMA et les Officiels de Match.

2.7. Le Site Hôte veillera à ce que toute décision prise par la Concacaf ou par ses organes juridictionnels concernant ses devoirs et ses responsabilités entre en vigueur immédiatement.

3. LA CONCACAF

3.1. Les responsabilités de la Concacaf englobent, entre autres :

- 3.1.1. Superviser les préparatifs généraux et décider du système de match et du format de la Compétition ;
- 3.1.2. Fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la Compétition ;
- 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi pour la Compétition ;
- 3.1.4. Choisir le ballon de football officiel de la Compétition.
 - 3.1.4.1 Seuls les ballons de football conformes à la FIFA Quality Mark standard (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront pris en considération et approuvés ;
- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (Agence mondiale antidopage) qui effectuera les analyses de contrôle du dopage, tel que proposé par l'unité antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs seront sujets à des tests de dopage ;
- 3.1.7. Nommer les Officiels de Compétition: responsables de stade, directeurs de match, coordinateurs de match, coordinateurs des opérations, commissaires de match, et

responsables de la sécurité (collectivement, ci-après: « Officiels de Compétition ») et les Officiels de Match, les membres du Comité de Discipline et tout autre délégué pour la Compétition ;

3.1.8. Indemnités journalières et dépenses de voyages internationaux pour les Officiels de la Compétition et les Officiels de Match ;

3.1.9. Évaluer les protêts et prendre les mesures appropriées, afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception de protêts concernant l'éligibilité des joueurs, dont se charge le Comité de Discipline de la Concacaf (tel que défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après: le « Comité de Discipline ») ;

3.1.10. Recueillir les informations des PMA (c.-à-d. les listes d'équipe, les listes de chambre, les menus, les itinéraires de voyage, les informations de visa, les couleurs de tenue, etc.) ;

3.1.11. Se prononcer dans les cas d'Associations Membres Participantes qui ne respectent pas les délais et/ou les exigences officielles relatives à la soumission des documents nécessaires ;

3.1.12. Traiter des affaires concernant les matchs abandonnés (conformément aux Lois du Jeu de l'International Football Association Board [IFAB], ci-après: les « Lois du Jeu »), conformément au présent Règlement ;

3.1.13. Prendre des décisions quant aux reports de matchs pour cause de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ;

3.1.14. Mesures disciplinaires et communication des mesures pertinentes prises ;

3.1.15. Assignation journalière des Officiels de Match et de Compétition ;

- 3.1.16. Fournir des ballons de match aux équipes à leur arrivée pour l'entraînement et des ballons de match au stade ;
- 3.1.17. Travailler avec le Site Hôte pour réaliser une scène utilisée pour la cérémonie de remise des prix après la finale;
- 3.1.18. Fournir le trophée, les médailles et les prix ;
- 3.1.19. Remplacer les Associations Membres (tel que déterminé par la Concacaf) qui se sont retirées de la Compétition ;
- 3.1.20. Trancher les cas de force majeure ;
- 3.1.21. Traiter tout autre aspect de la Compétition dont la responsabilité n'incombe pas à d'autres instances, en vertu des conditions stipulées dans le présent Règlement.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque Association Membre Participante (ci-après : PMA) est responsable de ce qui suit tout au long de la Compétition :
 - 4.1.1. Le comportement de tous les joueurs, des entraîneurs, des managers, des officiels, des responsables médias, des représentants et des invités de sa délégation (ci-après : les Membres de la Délégation d'Équipe) et de toute personne effectuant des fonctions en son nom au cours de la Compétition ;
 - 4.1.2. Veiller à ce qu'une protection d'assurance appropriée soit souscrite pour les membres de la délégation et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, quant à tous les risques, y compris l'état de santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou aux règlements qui s'appliquent ;
 - 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux dépenses de voyage

encourus par les Membres de sa Délégation d'Équipe vers et depuis le Site Hôte, les coûts d'obtention des visas pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et l'ensemble des pourboires pour services rendus tel qu'approprié dans les hôtels, aéroports, taxis, etc.;

- 4.1.4. Couvrir les frais de séjour prolongé d'un Membre de sa Délégation d'Équipe. Chaque PMA devra également couvrir les frais de tout membre supplémentaire de sa délégation au-delà du nombre autorisé par la Concacaf.
- 4.1.5. Candidater en temps utile pour les visas requis auprès des consulats ou des ambassades du Site Hôte où les matchs seront disputés et couvrir les frais associés à ces visas ; pour ce processus, l'aide du Site Hôte doit être demandée dès que possible ;
- 4.1.6. Assister aux conférences médiatiques et autres activités officielles des médias organisées par la Concacaf et/ou par le Site Hôte, conformément aux règlements applicables ;
- 4.1.7. Veiller à ce que chaque Membre de sa Délégation d'Équipe se conforme à l'ensemble des règlements applicables (y compris le Règlement), directives, recommandations et circulaires d'information, décisions rendues par la Concacaf et le Conseil de la Concacaf (tel que le terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le « Conseil »), par le Comité des Arbitres de la Concacaf (tel que défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après, le Comité des Arbitres), par le Comité de Discipline, par le Comité d'Éthique de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le « Comité d'Éthique ») et par le Comité des Recours de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le « Comité des Recours ») ;
- 4.1.8. Fournir à la Concacaf toutes les informations ou toute la documentation exigée, en respectant les dates d'échéance prévues. Les PMA qui omettent de fournir à la

Concacaf toutes les informations ou toute la documentation requise dans les délais impartis se verront imposer une amende, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure, ou autrement tel que déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf. Les PMA recevront une amende de dix mille dollars américains (USD 10 000) pour le dépôt tardif de la liste finale.

4.1.9. Permettre à la Concacaf d'utiliser les marques de l'Association pour la promotion de la Compétition, comme cela est stipulé dans le règlement commercial de la Concacaf (ci-après : le « Règlement Commercial ») régissant chaque match de la Compétition, dans le seul but d'assurer la promotion de la Compétition.

4.2. Les PMA et leurs joueurs et officiels participant à la Compétition s'engagent à respecter et à se conformer pleinement à ce qui suit :

- 4.2.1. Les Lois du Jeu et les principes du fair-play ;
- 4.2.2. Les Statuts de la Concacaf et les règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, lignes directrices et décisions de la Concacaf (y compris le Règlement) ;
- 4.2.3. Toutes les décisions et directives du Comité de Discipline et des Recours de la Concacaf, ainsi que du Conseil de la Concacaf ;
- 4.2.4. Le Code Disciplinaire de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le « Code Disciplinaire ») ;
- 4.2.5. Le « Code d'Éthique de la FIFA », le Code de Conduite de la Concacaf et le Règlement sur la Prévention ;
- 4.2.6. Le « Règlement Antidopage de la FIFA » révisé ;
- 4.2.7. Tous les protocoles de la Concacaf pendant les matchs et coopérer pleinement à leur application (par exemple, le

protocole de la Concacaf pour les incidents discriminatoires pendant les matchs) ;

4.2.8. Toutes les dispositions de la Concacaf relatives au truchage de match et à la lutte contre la discrimination ;

4.2.9. Toutes les exigences commerciales et médiatiques de la Concacaf, telles que stipulées dans le Règlement Commercial et le règlement médias de la Concacaf (ci-après : le « Règlement Médias »), y compris notamment la Journée Médias des Équipes, au cours de laquelle des photos et des vidéos individuelles et collectives seront prises de chaque PMA à son arrivée sur le lieu de son premier match de la Compétition.

4.2.10. Tous les règlements de la FIFA relatifs à l'éligibilité des joueurs.

4.3. Les PMA prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs joueurs et leurs officiels acceptent et se conforment à tous les statuts, à tous les règlements, à toutes les règles, à tous les codes, à tous les protocoles, à toutes les circulaires d'information, à toutes les directives, à toutes les décisions, à toutes les stipulations et à toutes les exigences mentionnées ci-dessus.

4.3.1. Les PMA sont tenues d'indemniser, de défendre et de tenir à couvert la Concacaf, le Site Hôte, de même que tous leurs représentants, directeurs, employés, représentants, agents et toute autre tierce personne, contre toute responsabilité, toute obligation, toute perte, tout dommage, toute pénalité, toute réclamation, toute poursuite, toute amende et toute dépense (dont les honoraires juridiques engagés) de toute nature, émanant ou résultant de ou attribuable à une non-conformité à tout règlement applicable (y compris le Règlement) par les PMA, des membres de leur Délégation d'Équipe, leurs affiliés, ou toute tierce partie qui est contractuellement liée aux PMA.

4.4. Les PMA devront s'abstenir de qualifier publiquement leur liste

finale et/ou leur liste d'équipe d'inférieure (ou d'équipe B). Cela inclut, sans s'y limiter, les commentaires publics des Membres de la Délégation d'Équipe et les publications sur les plateformes en ligne officielles de la PMA. Le non-respect de cette exigence entraînera une amende de dix mille dollars (10 000 USD).

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

5.1. La participation à la Compétition est à la fois un honneur et une responsabilité. Les PMA ont par conséquent l'obligation de participer à la Compétition une fois qualifiées, ou seront sinon automatiquement suspendues de la Concacaf. En cas de suspension, une amende de dix mille dollars (10 000 USD) sera payée pour obtenir la réadmission, à moins que le Conseil de la Concacaf n'accepte que la non-participation soit due à un cas de force majeure.

5.2. La Compétition servira à qualifier les Associations Membres pour quatre (4) places et deux (2) demi-places à la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027 et trois (3) places au Tournoi Olympique de Football Féminin 2028. Les deux (2) finalistes et la troisième place seront qualifiés au Tournoi Olympique de Football Féminin 2028. Si le pays hôte, les États-Unis, est un demi-finaliste du Championnat W, les quatre (4) demi-finalistes seront qualifiés pour le Tournoi Olympique de Football Féminin 2028.

5.3. Chaque PMA doit avoir au sein de sa délégation officielle les postes suivants : Entraîneur en Chef, Manager/Délégué d'Équipe, Professionnel Médical Dûment Certifié, Responsable de l'Équipement, Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe et Responsable Médias d'Équipe. Tous les postes sont obligatoires.

5.3.1. En outre, il est obligatoire que les fonctions suivantes soient occupées par une personne du même sexe que les joueurs :

5.3.1.1 L'entraîneur principal et/ou au moins un (1) des entraîneurs adjoints.

5.3.1.2 Au moins un (1) membre du personnel médical de l'équipe, tel qu'un kinésithérapeute ou un médecin.

5.3.1.3 Responsable de la protection/bien-être de l'équipe.

5.3.1.4 Au moins deux des officiels assis sur le banc de l'équipe.

5.3.2. En outre, il est fortement recommandé que les fonctions suivantes soient occupées par des personnes du même sexe que les joueurs :

5.3.2.1 Tout masseur de l'équipe et professionnel de santé dûment agréé ; toutefois, si cela n'est pas possible, ces fonctions doivent être exercées en présence permanente d'un accompagnateur adulte, non joueur, du même sexe que les joueurs lorsque ces personnes accomplissent leurs tâches.

5.3.2.2 Au moins la moitié des officiels de l'équipe.

Toute PMA qui ne respecte pas l'ensemble des exigences ci-dessus, à compter du jour de son premier match jusqu'à la fin du tournoi, sera sanctionnée par une amende conformément au Code disciplinaire.

5.4. Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe: Chaque Association Membre Participante devra désigner un Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe désigné qui servira de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection et au bien-être des joueuses et de la délégation de l'équipe. Ce rôle peut ne pas être exclusif et peut être confié au Professionnel Médical Dûment Certifié ou à un autre Membre de la Délégation d'Équipe qualifié. Il est obligatoire pour le Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe désigné de compléter le cours en ligne « FIFA Guardians Safeguarding Essentials » (<https://safeguardinginsport.fifa.com/>) avant la Compétition. Le Rôle du Responsable de la Protection/du Bien-Être de l'Équipe est le suivant :

- 5.4.1. Agir en tant que premier point de contact et leader pour toutes les questions de prévention au sein de la délégation de l'équipe pendant la Compétition ;
 - 5.4.2. Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le bien-être mental et physique des joueuses est une priorité ;
 - 5.4.3. Assurer la liaison avec l'officiel désigné de la Concacaf sur site en cas de préoccupation ou d'allégation de harcèlement ou d'abus (qu'ils soient psychologiques, physiques ou sexuels, ou de négligence) ;
 - 5.4.4. Connaître les mesures de prévention spécifiques à la Compétition et les voies disponibles pour signaler des préoccupations.
- 5.5. Dès leur inscription à la Compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement :
- 5.5.1. À participer et à se référer à leur équipe comme étant la meilleure équipe disponible à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que son équipe participe;
 - 5.5.2. À accepter le droit de la Concacaf d'utiliser et/ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, à titre non exclusif, à perpétuité et gratuitement, l'un(e) ou l'autre de ses dossiers, ses noms, ses photos et ses images (y compris toute représentation d'une image fixe ou en mouvement de ceux-ci), qui pourrait apparaître ou être produit(e) dans le cadre de la participation des Membres de la Délégation d'Équipe de l'ensemble des PMA dans la Compétition, conformément aux conditions pertinentes stipulées dans le Règlement Médias et le Règlement Commercial (le cas échéant). Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser ou le droit de la Concacaf de concéder le droit d'utiliser, en sous-licence, l'un(e) ou l'autre des dossiers, des noms, des photos et des images qui pourrait appartenir ou être contrôlé(e) par une

tierce partie, les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe assurent que cette tierce partie renonce, s'engage et assigne de façon inconditionnelle et/ou transfère immédiatement à la Concacaf, la garantie du titre intégral, à perpétuité et sans aucune restriction, tout droit, afin de veiller à ce que la Concacaf puisse avoir accès à une utilisation libre, comme cela est décrit ci-haut ;

- 5.5.3. À respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les PMA rempliront et enverront l'Accord de Participation d'Équipe officiel (ci-après : le « TPA ») au Secrétariat Général de la Concacaf conformément aux échéances stipulées dans la circulaire Concacaf pertinente. Seuls les TPA envoyés au Secrétariat Général de la Concacaf avant les échéances applicables fixées seront valides et pris en considération, sauf approbation par écrit de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

- 6.1. Tous les matchs se jouent conformément aux Lois du Jeu applicables au moment de la Compétition. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
- 6.2. Chaque match dure quatre-vingt-dix (90) minutes, soit deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes, avec un intervalle de quinze (15) minutes à la mi-temps.
- 6.3. Le quatrième arbitre doit indiquer le minimum de temps additionnel décidé par l'arbitre à la fin de la dernière minute de chaque période. L'arbitre peut augmenter le temps additionnel, mais pas le réduire.
- 6.4. Si, selon les dispositions stipulées dans le présent Règlement, des prolongations du jeu s'avèrent nécessaire en raison d'un résultat nul à la fin de la temps normal de jeu, les prolongations allouées seront toujours réparties sur deux (2) périodes de quinze (15) minutes chacune, avec un intervalle de cinq (5) minutes à la fin de la période normale de jeu, mais aucun intervalle entre les deux (2)

périodes de prolongation.

- 6.5. Si le score est toujours égal après les prolongations, des tirs au but seront effectués pour déterminer le vainqueur conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu.
- 6.6. Chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (5) remplaçants. Afin de réduire les perturbations du match, chaque équipe aura au maximum trois (3) opportunités de faire des remplacements pendant le match; les remplacements peuvent également être effectués à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, cela comptera comme l'une (1) des trois (3) occasions pour chaque équipe. Les remplacements et les occasions inutilisées sont reportés aux prolongations. Un remplacement supplémentaire sera autorisé durant les prolongations, les équipes auront chacune une (1) occasion de remplacement supplémentaire. Les remplacements peuvent également être effectués avant le début des prolongations et à la mi-temps dans les prolongations. Les remplacements effectués pendant la mi-temps, avant le début des prolongations et à la mi-temps des prolongations ne réduiront pas les opportunités de remplacements disponibles.
- 6.7. Un Arbitre Assistant Vidéo (« VAR ») peut être utilisé pour revoir les décisions/incidents susceptibles de modifier le match, conformément au protocole établi par l'IFAB.

COMPÉTITION

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après avoir signé le TPA, toutes les Association Membres Participantes ont l'obligation de jouer tous leurs matchs jusqu'à ce que leur équipe soit éliminée de la Compétition.
- 7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à trente (30) jours avant le début de la Compétition est passible d'une amende d'au moins trente mille dollars (30 000 USD). Toute PMA qui se retire dans les trente (30) jours précédant le premier match de la Compétition ou pendant la Compétition est passible d'une amende d'au moins soixante mille dollars (60 000 USD).
- 7.3. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline de la Concacaf peut imposer des sanctions, en plus de celles déjà prévues, aux paragraphes 7.2 ci-dessus, y compris l'expulsion de la PMA de compétitions subséquentes de la Concacaf.
- 7.4. Tout match qui n'est pas joué ou qui est abandonné, sauf dans les cas de force majeure, pourrait mener à l'imposition de sanctions contre les PMA concernées, émises par le Comité de Discipline, conformément au Code Disciplinaire. Dans de tels cas, le Comité de Discipline de la Concacaf peut également donner l'ordre que le match soit reprogrammé/recommencé.
- 7.5. Toute PMA qui se retire ou qui est responsable du fait qu'un match n'ait pas été joué ou ait été abandonné, peut recevoir l'ordre de rembourser la Concacaf, la PMA adverse et/ou toute autre PMA impliquée, et/ou toute dépense encourue en raison du comportement de celle-ci. Dans de tels cas, la PMA concernée peut également se voir ordonner par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage encouru par la Concacaf ou par toute autre PMA. La PMA applicable en question devra également abandonner toute réclamation visant à obtenir une rémunération financière auprès de la Concacaf.
- 7.6. Si un PMA se retire ou qu'un match ne peut être joué ou est

abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf tranchera la question, à sa seule discrétion, et adoptera les mesures qu'elle juge appropriées. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison d'une situation de force majeure, la Concacaf pourra notamment donner l'ordre que celui-ci soit rejoué. Si les circonstances entourant le retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline pourra également prendre des mesures supplémentaires, si cela s'avère nécessaire.

7.7. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en situation de force majeure, ou si elle refuse de continuer à jouer, ou si elle quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe mentionnée est considérée comme ayant perdu le match avec un pointage de 3 à 0, et trois (3) points seront attribués à son adversaire. Si dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà marqué un plus grand nombre de buts au moment où l'équipe coupable a quitté le terrain, le pointage le plus élevé demeurera valide. Le Comité de Discipline Concacaf décidera si une équipe qui s'est retirée est exclue de toute participation ultérieure à la Compétition. Les résultats de ces matchs sont considérés comme un match perdu avec un pointage de 3 à 0, et trois (3) points seront attribués à ces adversaires. Pour ce qui est des matchs joués auparavant par l'équipe coupable, ces résultats demeureront le résultat final du match.

7.8. En plus de la disposition qui précède, l'équipe en question devra payer une compensation pour les dommages et pertes subis par la Concacaf, le Site Hôte et/ou l'autre PMA, et perdra le droit de réclamer toute rémunération financière de la Concacaf.

7.9. Les décisions de la Concacaf de cette section 7 sont définitives et contraignantes, et insusceptibles d'appel.

7.10. En plus de la section 7.6, si un match est abandonné dû à une situation de force majeure, après son coup d'envoi, les principes suivants s'appliqueront :

7.10.1. Le match reprendra à la minute où le jeu a été interrompu, plutôt que de le jouer à nouveau au complet, et avec le même score ;

- 7.10.2. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes joueurs remplaçants que lorsque le match a été abandonné ;
- 7.10.3. Aucun joueur remplaçant ne pourra être ajouté à la liste de joueurs figurant sur la feuille de match officielle de l'équipe ;
- 7.10.4. Les équipes peuvent effectuer seulement le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné ;
- 7.10.5. Les joueurs expulsés pendant le match abandonné ne peuvent être remplacés ;
- 7.10.6. Toute sanction imposée avant l'abandon du match demeure valide pour le reste du match ;
- 7.10.7. Le match reprend à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire, avec un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un coup de pied de coin, un tir de pénalité, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre avec une balle à terre, à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.
- 7.10.8. L'heure de coup d'envoi, la date (qui sera programmée le lendemain, ou autrement dès que possible) et l'endroit seront déterminés par la Concacaf.
- 7.10.9. Toute question qui nécessitera une autre décision incombera à la Concacaf à son entière discrétion.

8. REMPLACEMENTS

- 8.1. Si une Association Membre Participante se retire ou est exclue de la Compétition, la Concacaf décidera à son entière discrétion de remplacer ou pas la PMA par une autre Association Membre.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

- 9.1. Chaque PMA doit se garantir les aspects suivants lorsqu'elle choisit l'équipe qui la représentera lors de la Compétition :
 - 9.1.1. Tous les joueurs doivent avoir la nationalité de ladite PMA et relever de la juridiction de celui-ci ;
 - 9.1.2. Tous les joueurs doivent être admissibles pour la sélection, conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'Application des Statuts de la FIFA et à toute autre règle et tout autre règlement pertinents de la FIFA.
- 9.2. Les litiges quant à l'éligibilité des joueurs seront étudiés par le Comité de Discipline qui rendra sa décision à ce sujet, conformément au Code Disciplinaire.
- 9.3. Les PMA ont la responsabilité de présenter uniquement des joueurs éligibles sur le terrain. Le non-respect de cette règle entraînera des conséquences qui sont stipulées dans le Code Disciplinaire.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ledit joueur comme étant inéligible à participer à tout match de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément aux règlements applicables.

10. LISTES DES JOUEUSES

- 10.1. Chaque PMA de la Compétition doit fournir à la Concacaf une liste provisoire de jusqu'à soixante (60) joueurs (au moins cinq [5] doivent être des gardiens de but) au plus tard trente (30) jours avant le premier match de la Compétition. Des joueurs ne peuvent être ajoutés à la liste provisoire après l'échéance stipulée. Cette liste doit refléter le nom, le prénom, le club, la date de naissance et le numéro de passeport de chaque joueur, tels qu'ils figurent explicitement dans son passeport international, en plus de toute autre information demandée par la Concacaf. Ces informations doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme

approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), et seront horodatées.

10.2. Chaque PMA participant à la Compétition devra transmettre à la Concacaf sa liste finale d'un maximum de vingt-trois (23) joueurs (trois [3] doivent être des gardiens de but), au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition. Les joueurs figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi les joueurs figurant sur la liste provisoire. Ces informations doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme approuvée par la Comet (à l'heure actuelle, Comet), et seront horodatées.

10.3. Un joueur dont le nom figure sur la liste finale peut uniquement être remplacé en cas de blessure grave ou de question médicale, et ce jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de sa PMA ; ce remplacement doit provenir de la liste provisoire. La Concacaf et/ou le Comité Médical de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, ci-après : le « Comité Médical ») doivent approuver ces remplacements par écrit, dès la réception et l'acceptation d'une évaluation médicale détaillée, par écrit, comportant le sceau du médecin ou un en-tête valable, rédigée dans l'une (1) des quatre (4) langues officielles de la Concacaf via le [Rapport de Blessure de Joueur de la Concacaf](#). La Concacaf et/ou le Comité Médical doivent approuver la demande si la blessure s'avère suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Compétition. Dès approbation, la PMA devra immédiatement nommer un remplaçant et informer le Secrétariat Général de la Concacaf. Le joueur remplaçant doit se voir assigner le numéro du maillot du joueur blessé qui est remplacé.

10.4. Un gardien de but figurant sur la liste finale peut être remplacé par un autre gardien de but de la liste provisoire uniquement, en cas de blessure grave ou de problème médical à tout moment pendant la compétition. Le gardien de but entrant doit se voir attribuer le prochain numéro de maillot disponible n'ayant pas encore été utilisé.

10.5. Le seul document considéré comme étant une preuve valable pour confirmer l'identité et la nationalité d'un joueur est un passeport

valide qui indique explicitement le jour, le mois et l'année de naissance d'un joueur. Les cartes d'identité, cartes passeport ou autres documents justificatifs officiels ne seront pas acceptés comme pièces valides d'identification. L'Association Membre Participante devra présenter le passeport national valide de chacun des joueurs, pour le pays de l'Association Membre Participante, au Directeur de Match, à la « Réunion d'Arrivée de l'Équipe ». Un joueur qui ne détient pas de passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.

10.5.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires auprès du joueur afin de confirmer son éligibilité, notamment la présentation d'un certificat de naissance auprès du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

11.1. Il est possible d'inscrire jusqu'à vingt-trois (23) joueurs sur la liste de départ (soit onze [11] joueurs partants et douze [12] remplaçants). Un maximum de cinq (5) remplaçants peut prendre la place des joueurs sélectionnés en tout temps pendant le match. La liste de départ (rapport de feuille de match) est signée par l'entraîneur en chef à l'arrivée au stade le jour du match.

11.2. Les numéros sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros et aux noms indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 23 seulement). Tous les gardiens de but, de même que le capitaine de l'équipe, doivent être identifiés comme tels ; le maillot comportant le numéro un (1) doit être réservé à l'un des gardiens de but.

11.3. Les équipes doivent arriver au stade et confirmer leur liste de départ sur la plateforme approuvée de la Concacaf (actuellement, « Comet ») au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le coup d'envoi. Les équipes recevront une copie de la liste de départ soixante-quinze (75) minutes avant le coup d'envoi.

11.4. Après que les listes de départ aient été remplies et signées par l'entraîneur en chef et retournées au Directeur de Match et si le coup d'envoi du match n'a pas encore eu lieu, les instructions suivantes s'appliquent :

11.4.1. Si l'un ou plusieurs des onze (11) joueurs de départ dont les noms figurent sur la liste de départ est dans l'incapacité de commencer le match, pour quelque raison que ce soit, celui-ci pourra être remplacé par n'importe quel des douze (12) joueurs remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront alors plus prendre part au match, et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.

11.4.2. Si l'un ou plusieurs des joueurs remplaçants dont les noms figurent sur la liste de départ ne sont pas en mesure d'être alignés sur le terrain pour quelque raison que ce soit, le(s) dit(s) joueur(s) ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie donc que le nombre de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Durant le match, cinq (5) joueurs pourront encore être remplacés.

11.5. Bien qu'il ne soit plus éligible à jouer comme remplaçant, le joueur blessé ou malade qui déclare forfait et dont le nom a été retiré de la liste de départ peut demeurer sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, celui-ci pourrait alors être sélectionné pour un contrôle de dopage.

11.6. Un maximum de vingt-trois (23) personnes (onze [11] Membres de Délégation d'Équipe et douze [12] remplaçants) peut s'asseoir au banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués sur le formulaire de Liste de Départ fourni au Directeur de Match. Un joueur ou un Membre de Délégation d'Équipe suspendu ne sera pas autorisé dans les aires de compétition (c'est-à-dire, le vestiaire ou le tunnel), sur le terrain de jeu, sur le banc des remplaçants ou les sièges techniques, ni ne pourra participer à des activités médias.

- 11.7. Les Membres de la Délégation d'Équipe et les remplaçants demeureront au sein de l'aire technique durant le match, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par ex. un physiothérapeute entrant sur le terrain de jeu, avec la permission de l'arbitre, pour évaluer un joueur blessé. Les Membres de la Délégation d'Équipe et les remplaçants qui ne respectent pas cette disposition pourront être sanctionnés et référés au Comité de Discipline.
- 11.8. Pour la Compétition, chaque équipe peut avoir jusqu'à dix (10) Membres de la Délégation d'Équipe dans les sièges techniques désignés. L'emplacement de ces sièges variera selon le stade, et sera soit derrière le banc de l'équipe dans les gradins, soit sur le terrain de jeu dans une zone désignée. Les Membres de la Délégation d'Équipe doivent rester dans la zone qui leur a été attribuée pendant toute la durée du match et ne sont pas autorisés à aller et venir. Ils sont tenus de faire preuve du plus grand professionnalisme. Le non-respect de la disposition susmentionnée peut être sanctionné et signalé au Comité de Discipline.
- 11.9. Avant la cérémonie d'avant-match, tous les Membres de la Délégation d'Équipe doivent se trouver à l'endroit qui leur a été assigné pour le match. Les Membres de la Délégation d'Équipe qui ne sont pas des officiels désignés sur le banc de touche ne seront pas autorisés à se trouver dans la zone du banc de touche pendant les hymnes nationaux ou le début du match. En outre, si le match se déroule jusqu'aux tirs au but, les Membres de la Délégation d'Équipe assis sur les sièges techniques ne seront pas autorisés sur le banc de touche. Seuls les Membres de la Délégation d'Équipe dûment accrédités et munis des autorisations nécessaires auront accès au banc de touche. Le non-respect de la disposition susmentionnée peut être sanctionné et signalé au Comité de Discipline.
- 11.10. La Concacaf remettra à chaque Membre de la Délégation officielle de l'Équipe une accréditation durant la Compétition.
- 11.11. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe doivent remettre leur accréditation à la Concacaf. Par conséquent, les joueurs qui ont remis leur accréditation ne pourront

plus être considérés comme étant des Membres officiels de la Délégation d'Équipe.

11.12. Les PMA doivent veiller à ce que toutes les données d'accréditation exigées par la Concacaf soient soumises avant la date limite stipulée par la Concacaf. D'autres détails, y compris des informations au sujet des accréditations et d'autres points précis seront décrits dans la circulaire d'information pertinente diffusée par la Concacaf.

FORMAT

FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

La Concacaf se réserve le droit de déterminer la structure, le format de jeu et le calendrier des matchs de la Compétition.

CHAMPIONNAT

12.1. Le Championnat Concacaf W comprendra des Quarts de Finale, des Demi-Finales, Troisième Place, Barrages (play-ins) et une Finale. Les PMA qui participant au Championnat Concacaf W incluront toutes les AM Concacaf éligible. Les décisions de la Concacaf sont définitives et sont insusceptibles d'appel.

12.2. Les huit (8) équipes qualifiées à la Compétition seront classées dans les Quarts de Finale sur la base du « Classement Mondial Féminin FIFA/Coca-Cola », comme suit :

- QF 1 : Classé # 1 vs Classé # 8
- QF 2 : Classé # 2 vs Classé # 7
- QF 3 : Classé # 3 vs Classé # 6
- QF 4 : Classé # 4 vs Classé # 5

12.3. Les quatre (4) vainqueurs des Quarts de Finale disputeront les Demi-Finales comme suit :

- Vainqueur QF1 vs Vainqueur QF4 = DF1
- Vainqueur QF2 vs Vainqueur QF3 = DF2

12.4. Les quatre (4) perdants des Quarts de Finale disputeront les Barrages (play-ins) comme suit :

- Perdant QF1 vs Perdant QF4 = Barrage 1
- Perdant QF2 vs Perdant QF3 = Barrage 2

12.5. Le vainqueur de la DF1 affrontera le vainqueur de la DF2 en finale :

- Vainqueur DF1 vs Vainqueur DF 2 = Finale

12.6. Le perdant de la DF1 affrontera le perdant de la DF2 au match pour la troisième place.

- Perdant DF1 vs Perdant DF2 = Match pour la Troisième Place

12.7. En Finale, si le score est ex aequo à égalité à la fin du temps réglementaire, des prolongations seront disputées. En cas de prolongations, chaque équipe aura un (1) remplacement supplémentaire et une opportunité de remplacement supplémentaire. Par conséquent, chaque équipe aura droit à six (6) remplacements au total, et quatre (4) opportunités de remplacement. En cas d'égalité à la fin des prolongations, les matchs iront directement aux tirs au but, conformément aux Lois du Jeu.

12.8. Les quatre (4) demi-finalistes du Championnat seront qualifiés à la Coupe du Monde Féminine 2027 de la FIFA. Les deux (2) vainqueurs des matchs éliminatoires recevront une demi-place pour la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2027. Les deux (2) finalistes et l'équipe classée troisième se qualifieront pour les Jeux Olympiques d'Été de 2028 à Los Angeles. Si les États-Unis (hôte) sont demi-finalistes du Championnat W, tous les demi-finalistes se qualifieront pour les Jeux Olympiques d'Été de 2028 à Los Angeles.

12.9. Les dates des matchs seront programmées par la Concacaf.

12.10. Les décisions rendues par la Concacaf quant à la structure et au format de la Compétition sont définitives. En cas de retraits, la Concacaf peut modifier la structure et le format, conformément aux dispositions susmentionnées dans la Section 7.

PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

13. MATCHS AMICAUX INTERNATIONAUX

- 13.1. Conformément au « Règlement des Matchs Internationaux de la Concacaf », toute PMA souhaitant disputer un match international en dehors du cadre de la Compétition doit soumettre au préalable une demande d'autorisation à la Concacaf. Cette demande doit satisfaire aux exigences établies dans le Règlement susmentionné. Dans les cas où cette autorisation spéciale est octroyée, toutes les conditions et dispositions financières applicables, conformément aux règlements des matchs internationaux de la FIFA et de la Concacaf s'appliqueront.
- 13.2. Sauf autorisation écrite expresse de la Concacaf, les PMA participant à la Compétition ne peuvent disputer de matchs internationaux et/ou officiels dans les sites et/ou sur les marchés où se déroule la Compétition, pendant une période commençant soixante (60) jours avant le premier match de la Compétition et se terminant un (1) mois après le dernier match de la Compétition. Le marché où se déroule la Compétition est défini comme un rayon de 100 miles autour de n'importe quel stade de la Compétition. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, toutes les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.3. Après la détermination des groupes de la Compétition et jusqu'à la fin de la Compétition, les équipes ne pourront jouer de match amical l'une contre l'autre.
- 13.4. Dans tous les cas, chaque PMA sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter d'un non-respect des règles ci-dessus.

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 14.1. Les sites des matchs ne pourront être joués que dans des stades qui

ont été inspectés et approuvés par la Concacaf.

- 14.2. Tous les marchés hôtes de la Compétition disposeront d'un nombre suffisant d'hébergements de première classe, adaptés aux PMA et à la délégation de la Concacaf.
- 14.3. La veille du premier match de la Compétition, les équipes auront droit à une (1) visite de trente (30) minutes au lieu où le match prendra place. En cas de conditions météorologiques adverses sévères, le Directeur de Match pourra annuler la visite. Il est strictement interdit aux Membres de la Délégation d'Équipe de porter des crampons pendant les visites; chaque PMA est responsable de chaque Membre de la Délégation d'Équipe.
- 14.4. L'utilisation de drones est strictement interdite, sauf pendant les propres séances d'entraînement de chaque PMA, et doit être limitée à des fins techniques sur le terrain uniquement. Les PMA doivent demander l'autorisation de la Concacaf avant toute utilisation, et la Concacaf se réserve le droit de refuser l'utilisation de ces appareils à quelque fin que ce soit. L'utilisation de drones et/ou d'appareils d'enregistrement pour repérer et/ou observer les séances d'entraînement d'autres équipes entraînera des sanctions disciplinaires.
 - 14.4.1. Il relève de l'entière responsabilité de chaque PMA de solliciter et d'obtenir toutes les autorisations d'État et permis requis pour l'utilisation des drones durant la Compétition. Tout manquement n'exemptera pas ladite PMA de sa responsabilité pour une utilisation non autorisée de drones ou des infractions connexes au titre des présentes.
- 14.5. La Concacaf déterminera l'heure et la date de la visite officielle au stade de chaque équipe conformément au calendrier de match.
- 14.6. S'il existe un doute concernant l'état du terrain une fois que la PMA a déjà quitté pour jouer le match, l'arbitre décidera s'il est possible de jouer sur le terrain ou non. Si l'arbitre déclare qu'il est impossible de jouer sur le terrain dû à son état, la procédure des Lois du Jeu s'appliquera.

- 14.7. Les matchs peuvent être joués à la lumière du jour ou sous les projecteurs. Les matchs joués le soir peuvent uniquement être joués dans des sites où les installations pour la lumière provenant de projecteurs répondent aux exigences minimales quant à l'éclairage telles qu'établies par les Directives de Stade de la Concacaf, c'est-à-dire que le terrain soit éclairé intégralement de manière uniforme, avec un niveau d'éclairage minimum de mille (1000) lux EV verticaux. Le gradient d'uniformité de l'éclairage sur le terrain de jeu devra par ailleurs être de 1.4:1. Une génératrice de secours doit également être disponible, afin qu'en cas de panne de courant, cela puisse garantir qu'au moins les deux tiers de l'intensité d'éclairage susmentionnée illuminent le terrain. La Concacaf pourra octroyer des exceptions à son entière discrétion.
- 14.8. Lors des jours de match, les équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match, si les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent. Le premier match aura le droit de s'échauffer sur le terrain de jeu durant trente (30) minutes avant le match. La durée de l'échauffement sur le terrain de jeu avant le match pour les équipes du deuxième match dépendra de l'heure à laquelle le premier match de la journée se termine. Des aires d'échauffement alternatives pour les équipes du deuxième match seront fournies pour que celles-ci puissent débiter leur échauffement avant l'entrée sur le terrain de jeu. Si le terrain n'est pas en bon état ou qu'un échauffement pouvait avoir un impact négatif sur l'état du terrain lors du match, la Concacaf peut délimiter la zone sur le terrain de jeu qui pourra être utilisée pour un échauffement ou encore réduire le temps alloué ou annuler la séance d'échauffement.
- 14.9. Pour la Compétition, chaque équipe disposera d'un site d'entraînement qu'elle pourra utiliser sur chaque site en fonction du calendrier des matchs. Les sites d'entraînement seront mis à la disposition de chaque équipe à partir de trois (3) jours avant leur premier match dans la Compétition et dès leur arrivée sur le site, pour les matchs suivants, conformément au calendrier des matchs de la Compétition.

15. DATES, ARRIVÉES AUX SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

- 15.1. La Concacaf se réserve le droit de fixer les dates de matchs et de confirmer les sites de tous les matchs de la Compétition.
- 15.2. Chaque PMA arrivera au site au plus tard trois (3) jours avant le premier match de la Compétition de ladite PMA, et repartira le jour suivant le dernier match de la PMA sur ce site. Les PMA devront réserver leur vol pour un départ après leur dernier match lorsqu'éliminées de la Compétition. La Concacaf doit être informée de l'itinéraire de voyage de l'Association visiteuse au plus tard quinze (15) jours avant le premier match de la Compétition.
- 15.3. Pour la Compétition, seuls les hôtels officiels d'équipe ayant une entente contractuelle avec la Concacaf ou avec une entreprise de services désignée par la Concacaf pourront être utilisés pour héberger les PMA. La Concacaf fournira des détails supplémentaires quant aux politiques d'hébergement et, plus précisément, au sujet de l'utilisation des hôtels des PMA spécifiques aux sites, par le truchement d'une circulaire Concacaf.

16. INFRASTRUCTURE DU STADE ET ÉQUIPEMENT

- 16.1. La Concacaf et les Sites Hôtes qui organise des matchs dans la Compétition devra veiller à ce que les stades et les installations dans lesquels les matchs auront lieu répondent aux exigences décrites dans le Guide Technique des Stades et des Sites d'Entraînement du Championnat Concacaf W et respectent les normes de sécurité et de sûreté et autres règlements, directives et instructions de la Concacaf et de la FIFA pour les matchs internationaux.
- 16.2. Des vérifications périodiques de sécurité au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels devront être menées dans chaque stade par les forces de l'ordre locales et les autorités responsables. Seuls les stades qui ont été inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être choisis pour la Compétition.
- 16.3. Le terrain de jeu, l'équipement accessoire et toutes les installations

pour chaque match de la Compétition doivent être dans un état optimal et se conformer aux Lois du jeu et à tout autre règlement pertinent.

- 16.4. Si un stade est équipé d'un toit rétractable, le Directeur du Match devra décider avant le match, en consultation avec le Responsable du Stade, si le toit doit être ouvert ou fermé durant le match. Si le match commence avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pour toute la durée du match. Si le match commence avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent sérieusement, le Directeur de Match a l'autorité de donner l'ordre que celui-ci soit fermé durant le match, à condition que la sécurité et la sûreté de tous les spectateurs, joueurs et autres parties prenantes demeure la priorité absolue. Dans un tel cas, le toit devra rester fermé jusqu'à la fin du match.
- 16.5. Les matchs peuvent être joués sur des surfaces naturelles ou synthétiques. Lorsque des terrains en gazon synthétique sont utilisés, la surface doit répondre aux exigences du programme «FIFA Quality Program for Football Turf» ou encore à l'«International Artificial Turf Standard».
- 16.6. Chaque stade devra disposer de l'espace suffisant pour un échauffement durant le match. Idéalement, cet espace réservé devrait se situer derrière les buts. Six (6) joueurs au maximum pourront s'échauffer en même temps (avec un maximum d'un [1] officiel, sans aucun ballon). S'il n'y a pas suffisamment d'espace derrière les lignes de but, chaque équipe pourra s'échauffer dans la zone désignée, à côté du banc de touche. Dans ce cas, le nombre maximum de joueurs sera déterminé par le Directeur de Match ainsi que par les Officiels de Match. La décision sera alors communiquée lors de la « Réunion de Coordination de Match ».
- 16.7. Les horloges dans le stade qui indiquent la durée du temps joué pourraient fonctionner durant le match, si celles-ci sont arrêtées à la fin du temps de jeu régulier de chacune des périodes, c'est-à-dire après quarante-cinq (45) minutes de jeu et après quatre-vingt-dix (90) minutes de jeu, respectivement. Ceci s'appliquera également si des prolongations sont disputées (c.-à-d., après chaque période de quinze [15] minutes). L'intervalle à la mi-

temps sera de quinze (15) minutes.

- 16.8. Il est interdit de fumer dans la surface technique ou près du terrain de jeu ou dans les zones de compétition, comme dans les vestiaires.

17. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

- 17.1. Les Association Membres Participantes doivent respecter le « Règlement de l'Équipement de la FIFA » en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (dont les sacs d'équipement, les contenants de boissons, les troussees médicales, brassards de capitaine, etc.) ou sur leur corps est interdite. Des mesures disciplinaires pourront être prises, y compris notamment des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la sévérité de l'incident. L'affichage similaire de messages commerciaux et de slogans, peu importe la langue ou sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé à des activités officielles organisées par la Concacaf (y compris dans les stades pour les matchs officiels et les séances d'entraînement officielles, de même que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).
- 17.2. Chaque PMA devra fournir à la Concacaf un minimum de deux (2) ensembles de couleurs différentes et contrastantes (un [1] comportant une [1] couleur foncée de façon prédominante et un [1] autre étant principalement clair), pour les tenues de son équipe officielle et de son équipe de réserve (maillot, shorts, chaussettes, poignets et serre-tête, etc.). De plus, chaque PMA fournira trois (3) ensembles de couleurs contrastantes pour les gardiens de but. Ces trois (3) ensembles pour gardiens de but se doivent d'être différents et contrastants les uns des autres et différents et contrastants des ensembles d'équipe officielle et de réserve. Les ensembles physiques que porteront les joueurs doivent être envoyés à la Concacaf au moins trois (3) mois avant le premier match de la Compétition afin de recevoir l'approbation de la Concacaf. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des

matches de la Compétition. Toute demande afin de modifier ces ensembles doit être soumise à la Concacaf afin de recevoir son approbation, au moins trente (30) jours avant la tenue du match applicable.

- 17.3. Chaque PMA devra fournir un ensemble de maillots pour les gardiens de but ne comportant aucun nom ni numéro. Ces maillots seront portés seulement dans des circonstances particulières, lorsqu'un joueur de champ doit prendre la position de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien de but doit être fourni dans les mêmes trois (3) couleurs que les maillots de gardien de but réguliers.
- 17.4. La Concacaf s'efforcera d'assigner à chaque PMA ses ensemble officiel ou de réserve. Cependant, dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas possible. Dans de tels cas, une PMA se verra assigner un ensemble comportant une couleur foncée de façon prédominante, tandis que l'autre PMA recevra un ensemble d'une couleur principalement claire. Seuls les uniformes approuvés et désignés par la Concacaf peuvent être utilisés lors d'un match. La Concacaf se réserve le droit d'apporter des modifications à ces désignations, selon le contraste des uniformes. La Concacaf notifiera la ou les PMA applicables.
- 17.5. Chaque joueur devra porter un numéro entre un (1) et vingt-trois (23) (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un [1] des gardiens de but), à l'avant et à l'arrière de son maillot d'équipe et sur ses shorts de jeu. Les couleurs des numéros devront clairement contraster avec la couleur principale des maillots et des shorts (pâle sur foncée ou vice versa) et être lisibles à distance par les spectateurs du stade et les téléspectateurs, conformément au « Règlement de l'Équipement de la FIFA ».
- 17.6. Le nom de famille ou nom usuel du joueur (ou abréviation) devra être clairement fixé au-dessus du numéro au dos du maillot et devra être clairement lisible, conformément au « Règlement de l'Équipement de la FIFA ». L'utilisation du nom usuel devra être approuvée par la Concacaf.
- 17.7. La Concacaf fournira à chaque PMA soixante (60) insignes de

manches (insignes de Compétition) par match, comportant le logo officiel de la Compétition, qui devra être apposé sur la manche droite de chacun des maillots, tel que cela a été stipulé par la Concacaf avant la Compétition. La Concacaf remettra également les directives à chaque PMA, en vue d'utiliser la terminologie et les images officielles, qui comprend des instructions pour l'utilisation des insignes de manches des joueurs, conformément au Règlement Commercial.

- 17.8. Chaque joueur devra porter le numéro qui lui est assigné sur la liste finale, conformément au « Règlement de l'Équipement de la FIFA ».
- 17.9. Chaque PMA apportera les tenues d'équipe officielles et de réserve et tous les ensembles des gardiens de but (dont les maillots de gardiens de but sans nom ni numéro) à chaque match de la Compétition.
- 17.10. Seuls les dossards d'échauffement fournis par la Concacaf pourront être utilisés durant les séances officielles d'entraînement et lors de l'échauffement pré-match et l'échauffement des joueurs remplaçants durant le match.

18. BALLONS

- 18.1. Les ballons de match seront sélectionnés par la Concacaf à son entière discrétion.
- 18.2. La Concacaf fournira au moins douze (12) ballons de match pour tous les matchs durant la Compétition. De plus, la Concacaf fournira à chaque PMA un total de quarante (40) ballons de match, qui seront uniquement utilisés à des fins d'entraînement.

19. DRAPEAUX ET HYMNES

- 19.1. Durant la Compétition, le drapeau de la Concacaf et les drapeaux nationaux de chaque PMA seront affichés ou flottés à l'intérieur du stade, lors de chaque match. Il y aura de plus un défilé officiel des drapeaux de chaque PMA sur le terrain, suivi de l'entrée des équipes, conformément au protocole d'avant-match de la

Concacaf. Les hymnes nationaux des deux (2) équipes (d'une durée maximale de quatre-vingt-dix [90] secondes chacun, sans aucune paroles) seront joués après que les équipes auront pris place en formation.

20. BILLETTERIE

20.1. La Concacaf est responsable de la billetterie des matchs de la Compétition et devra gérer les activités liées à la billetterie d'une manière qui répond à toutes les normes applicables de sécurité et de sûreté. La Concacaf devra mettre de côté ce qui suit pour chaque PMA (qui se qualifie pour chaque match applicable de la Compétition):

20.1.1. Cinquante (50) billets gratuits de Catégorie 1 et cinquante (50) billets gratuits de Catégorie 2 pour les quarts de finale.

20.1.2. Soixante-quinze (75) billets gratuits de Catégorie 1 et vingt-cinq (25) billets gratuits de Catégorie 2 pour les demi-finales et les matchs éliminatoires.

20.1.3. Cent (100) billets gratuits de Catégorie 1 pour la finale et le match pour la troisième place.

20.1.4. Une (1) suite VIP par match.

20.1.5. Deux cents (200) billets acheteables de Catégorie 1 et deux cents (200) billets acheteables de Catégorie 2 par match (sous réserve de disponibilité).

20.2. Ces attributions sont soumises à la confirmation de la demande de billets par chaque PMA au plus tard soixante (60) jours avant le premier match de la Compétition. Si les PMA ne confirment pas cette demande par écrit avant la date limite, ces billets pourraient ne plus être disponibles.

20.3. Les demandes d'achat de billets doivent être confirmées et payées au moins trente (30) jours avant le premier match de la Compétition. Si le paiement n'a pas été traité, les billets ne sont pas

garantis et peuvent ne pas être disponibles.

- 20.4. Les PMA peuvent retourner au maximum dix pour cent (10 %) des billets initialement demandés par stade. Ces billets retournés doivent être en possession de la Concacaf au moins quatorze (14) jours avant le match applicable. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme vendus.

21. TROPHÉE, PRIX ET MÉDAILLES

- 21.1. Le vainqueur de la Compétition recevra le trophée du championnat (ci-après : le « Trophée »). L'équipe gagnante recevra le trophée au cours d'une cérémonie qui aura lieu immédiatement après le coup de sifflet final.
- 21.2. Quarante (40) médailles seront remises à chacune des trois (3) meilleures équipes de la Compétition, c'est-à-dire des médailles d'or aux vainqueurs, des médailles d'argent aux vice-champions, et des médailles de bronze au vainqueur de la troisième place.
- 21.3. Des médailles seront remises à chacun des Officiels de Match qui officient à la finale.
- 21.4. À l'issue de la Compétition, les prix spéciaux suivants seront décernés :

Trophée du Fair-Play

Un concours de fair-play sera organisé pendant la Compétition, pour lequel la Concacaf établira un règlement spécial. La Concacaf déterminera le classement à la fin de la Compétition. L'équipe ayant réalisé la meilleure performance en matière de fair-play recevra le prix du fair-play (ci-après : « Prix du Fair-Play »). Le Prix du Fair-Play est décerné à l'équipe qui a fait preuve du meilleur esprit sportif et du meilleur fair-play pendant la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf à son entière discrétion.

Meilleur Buteur

Le prix du meilleur buteur (ci-après : « Prix du Meilleur Buteur ») sera décerné au joueur qui aura marqué le plus de buts tout au long de la Compétition. Si deux (2) joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le nombre de passes décisives (tel que déterminé par la Concacaf à son entière discrétion) sera déterminant. Si deux (2) joueurs ou plus sont toujours à égalité après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées pendant la Compétition sera pris en compte, le joueur ayant joué le moins de minutes étant classé premier.

Meilleur Joueur

Le prix du meilleur joueur (ci-après : « Prix du Meilleur Joueur ») sera décerné au meilleur joueur de la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf à son entière discrétion.

Meilleur Gardien de But

Le prix du meilleur gardien de but (ci-après : « Prix du Meilleur Gardien de But ») sera décerné au meilleur gardien de but de la Compétition sur la base d'un classement compilé par la Concacaf à son entière discrétion.

Prix du Meilleur Jeune Joueur

Le prix du meilleur jeune joueur (ci-après : « Prix du Meilleur Jeune Joueur ») sera décerné au jeune joueur ayant eu le plus grand impact lors de la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf à son entière discrétion.

- 21.5. Il n'y a pas d'autres prix officiels que ceux qui sont énumérés ci-dessus, sauf décision contraire de la Concacaf à son entière discrétion.

22. ARBITRAGE

- 22.1. Les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels, et officiels vidéo de match le cas échéant (ci-après collectivement : « Officiels de Match ») de la Compétition seront nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres, et seront neutres. Les décisions rendues par le Comité des Arbitres sont définitives et ne peuvent être

portées en appel.

- 22.2. Les Officiels de Match recevront leur ensemble et leur équipement d'arbitrage officiels de la part de la Concacaf. Ils porteront et utiliseront uniquement cet ensemble et cet équipement lors des jours de match.
- 22.3. Les Officiels de Match pourront utiliser les installations d'entraînement.
- 22.4. Si l'arbitre ne peut s'acquitter de ses tâches, il sera alors remplacé par le quatrième officiel. Si l'un (1) des arbitres assistants ne peut s'acquitter de ses tâches, celui-ci sera remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque nommé).
- 22.5. Après chacun des matchs, l'arbitre devra remplir et confirmer le formulaire de rapport officiel du match. Il/elle transmettra ledit rapport de match via la plateforme approuvée par la Concacaf (actuellement, Comet), immédiatement après le match au stade. Dans le formulaire de rapport, l'arbitre devra noter tous les événements qui sont survenus, comme la mauvaise conduite des joueurs menant à un avertissement ou à une expulsion du match, le comportement antisportif de partisans ou d'officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une PMA au match et aussi tout autre incident qui se serait produit avant, pendant et après le match, en donnant le plus de détails possible.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

23. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 23.1. Le Comité de Discipline appliquera le présent Règlement de la Compétition et le Code Disciplinaire. Il pourra également appliquer les Statuts de la Concacaf, tel qu'approprié.
- 23.2. Les joueurs acceptent en particulier les éléments suivants :
- 23.2.1. Respecter la notion de fair-play, la non-violence et l'autorité des Officiels de Match ;
 - 23.2.2. Se comporter en conséquence ;
 - 23.2.3. S'abstenir de dopage, selon les principes définis dans le « Règlement antidopage de la FIFA », de même qu'accepter l'ensemble des autres règlements, circulaires d'information, et/ou directives applicables de la FIFA et/ou la Concacaf.
- 23.3. Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront se conformer aux Statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire, et au « Code d'Éthique de la FIFA », particulièrement en ce qui a trait aux questions concernant la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités reliées aux matchs truqués.
- 23.4. En cas de violations de ce qui précède et de tout règlement applicable, des Lois du Jeu, des règles du fair-play, ou de tout comportement antisportif de la part des PMA, leurs joueurs et/ou leurs officiels, ou en cas de tout incident, le Comité de Discipline est autorisé à :
- 23.4.1. Avertir, mettre en garde, admonester, sanctionner, condamner à une amende, prendre des mesures contre, déduire des points, suspendre ou disqualifier les PMA, leurs joueurs, et/ou les Membres de la Délégation d'Équipe ;

- 23.4.2. Empêcher les contrevenants de participer à un nombre précis de compétitions organisées par la Concacaf auxquels ils auraient pu autrement participer.
- 23.5. Le Comité de Discipline peut transmettre au Conseil de la Concacaf toute question relative à un non-respect du présent Règlement, si celui-ci le juge opportun, que ce soit pour imposer une sanction supplémentaire ou pour toute autre raison.
- 23.6. Les décisions prises par le Comité de Discipline peuvent se fonder sur un document écrit ou des vidéos. Des audiences pourront par ailleurs être organisées pour enquêter sur une affaire.
- 23.7. Lors de la prise d'une décision, le Comité de Discipline peut se référer aux rapports rédigés par les Officiels de Match, les Officiels de Compétition, ou tout autre officiel ou membre du personnel de la Concacaf présents. Il pourra également être fait référence à des rapports supplémentaires, notamment les déclarations des parties impliquées et des témoins, les preuves matérielles, les opinions d'experts, les enregistrements audio et/ou vidéo. De tels rapports peuvent servir de preuves, mais seulement dans la mesure où les aspects disciplinaires de l'affaire sont concernés et que cela n'affectera pas la décision d'un arbitre, quant à des faits qui sont liés au jeu.
- 23.8. Le Comité de Discipline peut convoquer une audience personnelle et décider de toute procédure à suivre à ces audiences.
- 23.9. Les séances du Comité de Discipline peuvent être organisées avec un seul membre. Les décisions seront rendues par le juge unique, ou seront adoptées à majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président du Comité de Discipline est prépondérante.
- 23.10. Les décisions suivantes du Comité de Discipline sont finales et contraignantes, ne peuvent être portées en appel :
- 23.10.1. Un avertissement, une mise en garde, un blâme imposés aux PMA, joueurs, officiels, ou à toute autre personne ;

- 23.10.2. Une suspension pouvant aller jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à deux (2) mois imposée aux PMA, joueurs, officiels, ou à toute autre personne ;
- 23.10.3. Une amende imposée aux PMA n'excédant pas soixante mille dollars (60 000 USD) imposée aux joueurs, officiels, ou à toute autre personne n'excédant pas dix mille dollars (10 000 USD);
- 23.10.4. Les décisions prises conformément à l'Article 36 du Code Disciplinaire.
- 23.11. Toutes les pénalités monétaires imposées doivent être acquittées par la PMA concernée, au plus tard soixante (60) jours après avoir reçu l'avis en question.
- 23.12. Avertissements et suspensions :
 - 23.12.1. Les avertissements reçus lors d'une autre compétition ne se reportent pas à la Compétition.
 - 23.12.2. Les suspensions de match non purgées (liées à un carton rouge direct ou indirect) seront reportées à la Compétition.
 - 23.12.3. Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin des Quarts de Finale et ne seront pas reportés aux Demi-Finales et/ou aux matchs éliminatoires.
 - 23.12.4. Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) doivent être purgées lors d'un match de la Compétition.
 - 23.12.5. Les suspensions non purgées à la fin de la participation d'une PMA à la Compétition seront reportées au prochain match officiel du joueur ou du Membre de la Délégation d'Équipe conformément au Code Disciplinaire.
 - 23.12.6. Les suspensions de matchs résultant de deux (2) avertissements infligés à un joueur ou un Membre de la Délégation d'Équipe lors de différents matchs de la Compétition ne seront pas reportés à une autre

compétition.

23.13. Si un match est suspendu en raison d'un retrait, la ou les PMA qui refusent de terminer le match ne seront pas éligibles à participer aux deux (2) prochaines éditions de la Compétition.

23.14. Toute autre infraction au présent Règlement qui est passible de sanctions économiques, que ce soit par les joueurs, par les arbitres, par les représentants officiels, par les entraîneurs ou par les responsables, sera communiquée au Secrétariat Général de la Concacaf, afin que le Conseil de la Concacaf puisse étudier la question.

24. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF

24.1. Le Comité des Recours entendra les appels à l'encontre des décisions prises par le Comité de Discipline, à condition que ces appels satisfassent aux exigences de recours.

24.2. Le Comité des Recours appliquera le présent Règlement et le Code Disciplinaire.

24.3. Le Comité des Recours rend ses décisions en fonction des documents et d'autres présentations de preuves figurant au dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours peut également, à sa seule discrétion, tenir compte d'éléments de preuves supplémentaires, dont des enregistrements vidéo et de télévision, qu'il juge pertinents.

24.4. Les appelants doivent notifier par écrit au Comité des Recours de leur intention de faire appel de la décision dans les trois (3) jours de la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf, à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.

24.5. Une fois le délai de communication de l'intention de faire appel écoulé, l'appelant aura cinq (5) jours pour présenter la lettre d'appel formelle. Celle-ci devra contenir les demandes de

l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de l'appelant. Ladite lettre formelle d'appel sera faite via email au Secrétariat Général de la Concacaf general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org. L'appelant ne sera pas autorisé à présenter d'autres documents ou preuves à l'expiration du délai de présentation de ladite lettre d'appel.

- 24.6. Les appels sont soumis au paiement de frais de mille dollars (1 000 USD), à verser au plus tard au moment de la remise de la lettre formelle d'appel. L'appelant doit envoyer une confirmation de ce transfert par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 24.7. Le non-respect de l'une des exigences susmentionnées entraînera la non-admission de l'appel.
- 24.8. Les séances du Comité des Recours peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique, ou seront adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président du Comité des Recours est prépondérante.

25. PROTÊTS

- 25.1. Aux fins du présent Règlement, les protêts constituent des objections de toutes sortes quant aux événements ou aux questions qui pourraient avoir une incidence directe sur les matchs organisés lors de la Compétition, notamment en ce qui a trait à l'état du terrain et aux marquages sur celui-ci, l'équipement accessoire pour le match, l'éligibilité de joueurs, les installations du stade et les ballons.
- 25.2. Sauf stipulation contraire dans cette section, les protêts devront être soumis par écrit au Directeur de Match ou au représentant de la Concacaf au site au plus tard deux (2) heures après la fin du match applicable, et être suivis dans les vingt-quatre (24) heures

suivantes d'un rapport écrit complet, comportant une copie du protêt original, à envoyer par email au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, faute de quoi ils seront ignorés. Les protêts sont sujets au paiement de frais de cinq cents dollars (500 USD), à verser, au plus tard, au moment où le rapport écrit est remis, avec confirmation dudit transfert par email au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.

25.3. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs nommés pour les matchs de la Compétition devront être soumis, par écrit, au Secrétariat Général de la Concacaf, en les soumettant par message courriel, au plus tard deux (2) heures après le match applicable en question, sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org. Le protêt doit être suivi dans les vingt-quatre (24) heures d'un rapport écrit complet, avec toutes les preuves applicables, faute de quoi il sera ignoré. Ces protêts sont sujets au paiement de frais de cinq cents dollars (500 USD), à verser, au plus tard, au moment où le rapport écrit est remis, avec confirmation dudit transfert par email au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.

25.4. Les protêts concernant l'état du terrain, ses abords immédiats, ses marquages ou les articles accessoires (par exemple, les buts, les poteaux de drapeaux ou les ballons) devront être présentés par écrit à l'arbitre avant le début du match, par le chef de la délégation de la PMA qui soumet le protêt. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'équipe qui proteste doit immédiatement soumettre un protêt à l'arbitre, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Directeur de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de la PMA, au plus tard deux (2) heures après la tenue du match en question. Ces protêts sont sujets au paiement de frais de cinq cents dollars (500 USD), à verser, au plus tard, au moment où le rapport écrit est remis, avec confirmation dudit transfert par email au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie

disciplinary@concacaf.org.

- 25.5. Les protêts concernant tout incident survenu au cours d'un match sont remis à l'arbitre par le capitaine de l'équipe, immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, et ce, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit, en le remettant au Directeur de Match ou représentant de la Concacaf au site, par l'entremise du chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après la tenue du match en question.
- 25.6. Seuls les protêts concernant les demandes de révision et de rectification d'un cas clair et évident d'erreur liée à une décision disciplinaire sur le terrain de jeu par les Officiels de Match pour un carton rouge direct doivent être soumis par écrit au Commissaire de Match ou au représentant de la Concacaf au siège au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question. Le protêt doit être suivi, dans les quarante-huit (48) heures suivantes, d'un rapport écrit complet, comprenant une copie du protêt original et toutes les preuves (par exemple, vidéos, photographies, déclarations écrites, autres) à l'appui du protêt, à envoyer par écrit et par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, faute de quoi il sera rejeté. Ces protêts sont sujets au paiement de frais de dix mille dollars (10 000 USD), à verser, au plus tard, au moment où le rapport écrit est remis, avec confirmation dudit transfert par email au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org, en mettant en copie disciplinary@concacaf.org. Ce montant sera remboursé si le protêt est accepté dans son intégralité.
- 25.7. Les Association Membres ne peuvent porter de litiges avec la Concacaf devant un tribunal judiciaire. Elles doivent prendre les mesures nécessaires pour soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf ou de la FIFA.
- 25.8. Si un protêt non fondé ou irresponsable est déposé, la Concacaf pourra imposer une amende.
- 25.9. Les frais résultant d'un protêt seront facturés par la Concacaf, en

totalité ou en partie, à la partie perdante.

25.10. Si l'une ou l'autre des conditions formelles d'un protêt, telles que celles-ci établies dans le présent Règlement, ne sont pas respectées, un tel protêt sera alors ignoré par l'instance compétente. Après la fin du match final de la Compétition et/ou la proclamation de l'équipe vainqueur de la Compétition, tout appel, tout protêt ou toute plainte concernant la procédure sportive suivie durant la Compétition sera ignoré.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26.1. La Concacaf assumera les coûts des éléments suivants :

26.1.1. Les déplacements internationaux et les indemnités journalières pour les membres respectifs de délégation Concacaf, tel que déterminés par la Concacaf ;

26.1.2. Gîte et couvert dans un hôtel de haut rang dans la PMA hôte pour les Officiels de Compétition, les Officiels de Match, et tout autre officiel Concacaf (c.-à-d. responsable de la sécurité, responsable médias, etc.) et les Associations Membres Participantes dans chaque phase durant la Compétition ;

26.1.3. La délégation officielle d'équipe de chaque PMA de la Compétition sera composée de trente-quatre (34) personnes au maximum :

26.1.1.1 Un maximum de vingt-trois (23) joueurs.

26.1.1.2 Un maximum de onze (11) Membres de la Délégation d'Équipe.

26.1.1.3 Un (1) Responsable de Liaison d'Équipe (« TLO »).

26.1.4. Petit-déjeuner et du transport local pour :

- Officiels de Compétition
- Officiels de Match
- Officiels de la Concacaf
- Les PMA pour leurs mouvements officiels
- Camion d'équipement pour les PMA pour leur arrivée/départ et les jours de match ;

26.1.5. Allocation de voyage et de préparation pour chaque PMA, les montants desquels seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

26.1.6. Prix monétaires pour les PMA, les montants desquels seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;

26.1.7. Dépenses quant au dopage ;

26.1.8. Les frais de l'assurance souscrite par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.

26.2. Les PMA seront responsables de ce qui suit, et en assumeront les coûts :

26.2.1. Une protection d'assurance appropriée pour les Membres de sa Délégation d'Équipe et pour toute autre personne s'acquittant de tâches en son nom, contre tout risque, entre autres, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, en tenant compte des règles et des règlements applicables de la FIFA et de la Concacaf.

26.2.2. Voyages internationaux, visas, et indemnités journalières pour les Membres de la Délégation d'Équipe ;

26.2.3. Tout coût supplémentaire pour le gîte et le couvert pour le personnel supplémentaire voyageant en dehors de la délégation officielle de la PMA.

26.3. Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les PMA applicables, mais celui-ci peut aussi être soumis à la Concacaf, afin qu'une décision définitive soit prise.

26.4. Toutes les dépenses et tous les coûts encourus par une PMA autres que les éléments qui sont mentionnés dans le présent Règlement, incomberont à ladite PMA applicable.

MEDICAL / DOPAGE

MÉDICAL/DOPAGE

27. QUESTIONS MÉDICALES/DOPAGE

- 27.1. Afin de protéger la santé des joueurs, de même que pour éviter que les joueurs ne soient victimes d'une crise cardiaque soudaine durant les matchs lors de la Compétition, chaque Association Membre Participante devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et ses représentants officiels sont soumis à une évaluation médicale pré-compétition (ci-après : « PCMA »), avant le début de la Compétition. La PCMA inclura une évaluation médicale, de même qu'un électrocardiogramme (EKG), afin de déceler toute anomalie cardiaque. Si le résultat obtenu à la suite d'un électrocardiogramme dénote une condition anormale, il faudra procéder à une échocardiographie. Celle-ci devra indiquer un résultat normal avant que le joueur ne puisse avoir l'autorisation de jouer. La PCMA doit s'effectuer durant la période s'échelonnant entre deux cent soixante-dix (270) jours et dix (10) jours avant le début du premier match de la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les Association Membres Participantes.
- 27.2. Le Professionnel Médical Dûment Certifié de chaque PMA (c'est-à-dire, le médecin de l'équipe nationale) sera tenue de signer le formulaire de déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont passé la PCMA. Le formulaire PCMA au sujet de l'évaluation médicale devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de ladite PMA. De plus, ce document devra être reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf, au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition.
- 27.3. En plus de ce qui précède, le Professionnel Médical Dûment Certifié devra être pleinement intégrée et connaître tous les aspects médicaux des Membres de la Délégation d'Équipe, et devra demeurer avec la délégation officielle pendant toute la Compétition. Les Officiels de Match consulteront ce Professionnel Médical Dûment Certifié dans tous les cas tel que requis et nécessaire.

- 27.4. La Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur ou par un représentant officiel. Par ailleurs, la Concacaf ne pourra aucunement être tenue responsable de tout incident (y compris un décès) lié à toute blessure ou à tout problème de santé d'un joueur ou d'un représentant officiel.
- 27.5. Tel que stipulé dans le présent Règlement, chaque PMA doit, pendant la Compétition, fournir une protection d'assurance médicale, de voyage et en cas d'accidents pour tous les Membres de sa Délégation d'Équipe, pour toute la durée de la Compétition. De plus, et conformément au « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA », l'Association Membre Participante avec laquelle tout joueur participant est inscrit sera responsable de fournir une protection d'assurance au joueur en cas de maladies et d'accidents, pour toute la durée de la disponibilité du joueur.
- 27.6. Le non-respect de l'une des dispositions susmentionnées sera sanctionné par le Comité de Discipline.
- 27.7. En ce qui a trait à une perte de conscience non traumatique ou d'effondrement pendant un match, l'arbitre assumera alors qu'il y a arrêt cardiaque soudain, et ce, jusqu'à preuve du contraire. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur la poitrine. Ce signal indiquera au Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe et à l'équipe d'intervention médicale d'urgence (l'équipe en charge des civières) d'entreprendre immédiatement une réanimation complète, qui englobe l'utilisation d'un défibrillateur (ci-après : « DEA ») et la réanimation cardio-respiratoire (RCR). Il incombe au Site Hôte de veiller à ce qu'un DEA en bon état de fonctionnement soit immédiatement disponible et qu'une ambulance soit sur les lieux et ait un plan d'accès et d'évacuation. Le Site Hôte devra également s'assurer qu'un plan d'action d'urgence est en place et communiqué au personnel médical de chaque équipe avant chaque match.
- 27.8. Durant le match, si un joueur subit un traumatisme crânien menant à une commotion cérébrale et qu'il demeure sur le terrain de jeu, l'arbitre doit arrêter le jeu pendant une période de temps pouvant

aller jusqu'à trois minutes, qui seront ajoutées en temps de jeu supplémentaire à la fin du match. Le geste d'arbitrage dans ce cas est le poing de la main droite sur le dessus de la tête. Ce signal indiquera au Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe de venir sur le terrain pour examiner et prendre en charge le joueur. Un test d'évaluation de commotion sur les lignes de touche (ci-après : « SCAT ») sera alors administré. À la fin du délai de trois (3) minutes, à la discrétion du Professionnel Médical Dûment Certifié de l'équipe, le joueur peut être prêt à retourner au jeu ou sinon être immobilisé convenablement et transporté hors du terrain, conformément au protocole standard.

27.9. En plus de ce qui précède, en ce qui concerne les traumatismes crâniens et les commotions cérébrales, le retour au jeu complet après une commotion cérébrale antérieure doit inclure l'absence de signes ou de symptômes du traumatisme crânien antérieur et une évaluation SCAT acceptable, ainsi qu'un protocole de retour au jeu progressif/échelonné et un retour aux tests neuropsychologiques de base.

27.10. Le dopage constitue l'utilisation de certaines substances ou de méthodes pouvant rehausser artificiellement la performance physique ou mentale d'un joueur, dans le but d'améliorer la performance athlétique ou mentale. Si une intervention médicale s'avère nécessaire, telle que celle-ci est définie par le médecin traitant le joueur, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après : « AUT ») doit être soumise 21 jours avant le premier match de la Compétition, pour les maladies chroniques et dès que possible dans les cas plus graves. Le système d'approbation des demandes d'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné, qui procédera à une révision des demandes et certifiera l'exemption, telle que celle-ci sera définie par le comité.

27.11. Le dopage est strictement interdit. Le « Règlement antidopage de la FIFA », le « Code disciplinaire de la FIFA » et tous les autres règlements pertinents, circulaires et directives de la FIFA et de la Concacaf, s'appliqueront à la Concacaf.

27.12. Chaque joueur peut devoir se soumettre à des tests de

dépistage pendant la Compétition, lors des matchs auxquels il participe ainsi qu'à des tests hors compétition, en tout temps et en tout lieu. En outre, on fait référence au « Règlement antidopage de la FIFA » et à la liste des substances et des méthodes interdites, selon l'« Agence mondiale antidopage ».

- 27.13. Si, conformément au « Règlement antidopage de la FIFA », un joueur obtient un résultat positif lors d'un test de dépistage quant à l'utilisation de substances interdites, le joueur sera immédiatement déclaré inadmissible à toute participation future à la Compétition et il sera sujet à d'autres sanctions imposées par le Comité de Discipline.

DROITS COMMERCIAUX

DROITS COMMERCIAUX

28. DROITS COMMERCIAUX

28.1. La Concacaf est le détenteur unique et exclusif de tous les droits émanant de la Compétition comme un tout collectif, ainsi que de tout autre événement connexe faisant partie de sa juridiction, sans aucune restriction quant au contenu, au calendrier, aux sites et à la législation. Ces droits englobent notamment tous les types de droits financiers, l'enregistrement audiovisuel et radio, les droits quant à la reproduction et la retransmission, les droits entourant les multimédias, les droits quant au marketing et la promotion, les droits sur les données, la propriété intellectuelle et les droits incorporels (comme les droits relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant de la législation par rapport au droit d'auteur, que celui-ci soit actuellement en vigueur ou qu'il s'applique ultérieurement, étant sujet à toute disposition établie dans des règlements précis.

28.2. Les marques de la compétition et le logo composite ne peuvent être utilisés par les Associations Membres Participantes que pour faire référence de manière descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des marques de la compétition et du logo composite par les PMA et/ou les affiliés des PMA et/ou toute tierce partie sous contrat avec les PMA est strictement interdite.

28.3. La Concacaf émettra un Règlement Commercial distinct pour la Compétition spécifiant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Toutes les PMA doivent se conformer audit Règlement Commercial de la Compétition et s'assurer que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce Règlement Commercial.

29. MÉDIAS

29.1. La Concacaf émettra un Règlement Médias de Compétition distinct pour la Compétition précisant pour chaque PMA les

activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Ces activités comprendront, entre autres, des demandes d'interviews, des conférences de presse avant et après le match et des séances d'entraînement ouvertes.

29.2. Chaque Association devra se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également audit Règlement Médias.

29.3. Pour plus de détails, veuillez vous référer au Règlement Médias.

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

30. RESPONSABILITÉ

30.1. Le Site Hôte de la Compétition aura l'unique responsabilité de l'organisation des matchs et devra dégager et libérer la Concacaf de toute responsabilité et renoncer à toute réclamation déposée contre la Concacaf, ses employés, directeurs, responsables, et les membres de sa délégation quant à tout dommage résultant de toute réclamation en relation avec de tels matchs.

31. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

31.1. La Concacaf émettra toute instruction qui s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières qui pourraient survenir lors de la Compétition. Ces dispositions ou instructions forment une partie intégrante du présent Règlement.

32. QUESTIONS IMPRÉVUES ET SITUATIONS DE FORCE MAJEURE

32.1. Les questions non abordées dans le présent Règlement et toute situation de force majeure sont tranchées par la Concacaf à son entière discrétion. Toutes les décisions sont définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.

33. LANGUES

33.1. En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fera foi.

34. COPYRIGHT

34.1. Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du présent Règlement est la propriété de la Concacaf.

35. NON-RENONCIATION

35.1. Toute renonciation par la Concacaf d'un non-respect du présent Règlement (y compris tout document mentionné dans le présent Règlement) ne constitue pas ou ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de toute autre infraction de ladite disposition ou de toute autre disposition ni comme une renonciation de tout droit résultant du présent Règlement ou de tout autre document. Une telle renonciation n'est valide que si celle-ci est accordée par écrit. Si la Concacaf omet d'insister sur le strict respect de toute disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers, une ou plusieurs fois, ne doit pas être considéré comme étant une renonciation ou comme la perte de tout droit pour la Concacaf d'insister subséquemment au strict respect de cette disposition ou de toute autre disposition stipulée dans le présent Règlement ou de tout document mentionné dans ces derniers.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Concacaf le 20 avril 2026, et est entré en vigueur immédiatement après.

Concacaf



CHAMPIONSHIP